



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2020/2021

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

PROCES VERBAL N° 03

Président : GRISONI Joël

Secrétaire : VALET Jean-Maurice

Membres Présents : MM GRISONI Joël, LATIL Rolland, VALET Jean-Maurice

Membres Excusés : ABDERREZAK Hacim

Réunion du 30 septembre 2020

COURRIERS RECUS

- **CAD Football : Demande de report du match de D3 du 27 septembre 2020 CA Digne 2 EP Manosque 2**
En cours de traitement
- **GJAB : Annulation engagement équipe U19**
Transmet à la commission compétente

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1 ^{er} rappel club recevant	2 ^e rappel club recevant	Match perdu Club recevant

MODIFICATION RENCONTRE COUPE

NEANT

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

DOSSIER n° 2

Match n° 22850411-D3 SUD : **SC VINON DURANCE 2 – AS DAUPHINOISE 1** du 27/09/2020

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courrier électronique transmis au district le 26/09/2020 par le club de **SC VINON DURANCE**

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **SC VINON DURANCE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **AS DAUPHINOISE 1** sur le score de **TROIS (3) – ZERO (0)**

Frais d'amende forfait 105€, **avec le retrait d'un (-1) point au classement**, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de SC VINON DURANCE, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCAION

DOSSIER n° 3

Match n° 22847160 – District 1 **US VEYNES 2 – US CANTON RIEZOIS 1** du 13/09/2020

Jugeant sur le fond,

La commission après avoir pris connaissance des explications écrites du club de US CANTON RIEZOIS et après avoir contrôlé les feuilles de matchs :

Dit que le joueur GENTILE Damien, licence n° 1746231550 a bien purgé l'intégralité de sa sanction et n'était pas suspendu le jour du match cité en référence.

Décision :

La CSR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCATION

DOSSIER n° 4

Match n° 23074704 – U13 Brassage poule A **FC CHATEAUROUX – EMBRUN/SAINT CREPIN 2** du 19/09/2020

Jugeant sur le fond,

Le club de FC CHATEAUROUX n'ayant pas apporté d'explications écrites, la commission après avoir pris connaissance de la feuille de match constate que des joueurs non licenciés ont été inscrits sur ladite feuille.

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **FC CHATEAUROUX** pour en porter bénéfice à son adversaire **EMBRUN/SAINT CREPIN 2** sur le score de **TROIS (3) – ZERO (0)**

Frais d'amende 50€, **avec le retrait d'un (-1) point au classement**, frais de dossier 25€ soit 75€ à la charge du club de **FC CHATEAUROUX**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

DOSSIERS EN INSTRUCTION

RESERVE D'APRES MATCH

DOSSIER n° 5

Match n° 22942765 – District 3 Poule Nord : **FC LA SAULCE 1 – LARAGNE SPORT 2** du 27/09/2020

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

La commission prend connaissance de la réserve d'après match portée sur la feuille de match par le club de LARAGNE SPORT concernant la qualification de l'intégralité des joueurs de l'équipe de la SAULCE, sur le rapport de l'arbitre, et confirmée par courrier électronique envoyé au District le 27 septembre 2020 pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

La CSR demande des explications écrites **au plus tard le mercredi 07/10/2020 délai de rigueur**, au club de FC LA SAULCE pour avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs mutés.

Rappel

Les feuilles de Match Foot Educatif et Jeunes doivent être **impérativement** signées par un **DIRIGEANT**

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS

Foot Educatif

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

7- Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24 h, (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48 heures au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8- Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera

homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

MATCHS REPROGRAMMES

NEANT

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra définitive qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

ABSENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DES ALPES DU 12 SEPTEMBRE 2020

- FC BARCELONNETTE : 80€
- U.S. LA BLANCHE SEYNE LES ALPES: 55€

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs que l'utilisation de la tablette (FMI) est obligatoire et qu'à partir du 17 septembre 2016 tout manquement à cette règle sera amendé de 50€.conformément à l'annexe 1.BIS des règlements généraux de la F.F.F.

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc...) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés.

Prochaine réunion : Mercredi 14 octobre 2020

Le Président :

Joël GRISONI

Le Secrétaire :

Jean-Maurice VALET

Rappel de l'Article – 59 des Règlements Généraux de la FFF - La Licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

